

Page d'accueil

**DÉCISION DCC 97-030**  
du 02 juin 1997

HUNGBEDJI Jacques Ephrem

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêté préfectoral n° 2/471/DEP-ATL/SG/SAD du 29 août 1995
3. Arrêté préfectoral n° 2/515/DEP-ATL/SG/SAD du 13 septembre 1995
4. Arrêté préfectoral n° 2/518/DEP-ATL/SG/SAD du 12 septembre 1995
5. Défaut de signature
6. Représentation
7. Irrecevabilité
8. Droit de propriété
9. Annulation
10. Saisine d'office
11. Contrôle de légalité
12. Incompétence.

*L'assistance prévue par l'article 28 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle n'étant pas la représentation, une requête qui ne comporte pas la signature du requérant est irrecevable en application de l'article 29 alinéa 2 du Règlement intérieur précité.*

*Par ailleurs, la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, n'est pas compétente pour connaître d'une requête qui tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction la régularité du retrait du droit de propriété sur une parcelle.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 05 août 1996 enregistrée à la même date à son Secrétariat sous le numéro 2551, par laquelle Monsieur HUNGBEDJI Jacques Ephrem sollicite l'annulation, pour violation des droits de l'homme, de trois arrêtés préfectoraux qui "portent dépossession immobilière" à son détriment et à celui de certains voisins de quartier ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur HUNGBEDJI Jacques Ephrem expose que par Arrêté préfectoral n° 2/518/DEP-ATL/SG/SAD du 12 septembre 1995, il a été dépossédé de la parcelle de terrain W du Lot 289 à AKPAKPA ADOGLETA acquise depuis le 25 janvier 1968 au nom de sa fille Madone ; qu'il soutient que les articles 22 de la Constitution et 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ont été violés ; qu'il développe qu'il y a eu une "intrusion illégale de l'administratif dans le judiciaire" en ce que le préfet n'a pas saisi les tribunaux compétents et a agi au mépris des droits de recours et du principe de la séparation des pouvoirs ; qu'enfin, il affirme avoir été "victime d'insécurité provoquée, de violences et de voies de fait délibérées" et ce, en violation des articles 15 et 19 de la Constitution ;

**Considérant** que, par ailleurs, le requérant sollicite, pour le compte de "tiers voisins de quartier atteints arbitrairement dans leurs droits de propriété respectifs", l'annulation des Arrêtés préfectoraux n° 2/471/DEP-ATL/SG/SAD du 29 août 1995 et n° 2/515/DEP-ATL/SG/SAD du 13 septembre 1995 ;

**Considérant** que Monsieur HUNGBEDJI Jacques Ephrem affirme agir "par procuration tacite" au nom de certains voisins de quartier ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 alinéa 2 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, la requête, pour être valable, doit comporter les nom, prénoms, adresse précise et signature du requérant ; que l'article 28 alinéa 1 dudit Règlement intérieur prescrit: "*Les parties peuvent se faire assister de toutes personnes physiques ou morales compétentes. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées*" ;

**Considérant** que la requête adressée par Monsieur HUNGBEDJI Jacques Ephrem ne comporte pas la signature de ses voisins concernés ; que l'assistance prévue par l'article 28 ci-dessus cité n'est pas la représentation ; qu'en conséquence, la requête de ce chef doit être déclarée irrecevable ;

**Considérant** que l'article 121 alinéa 2 de la Constitution donne à la Cour le pouvoir de se prononcer d'office en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ; que s'agissant de la violation du droit de propriété reconnu par la Constitution, il échet de se saisir d'office et de statuer ;

**Considérant** que les arrêtés déférés ont "retiré pour fraude" au requérant et à ses voisins de quartier leur droit de propriété sur les parcelles concernées ; qu'il ressort du dossier que la requête tend en réalité à faire apprécier par la Cour la régularité dudit retrait qui relève du contrôle de légalité ; que, dès lors, la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, n'est pas compétente pour en connaître ;

#### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur HUNGBEDJI Jacques Ephrem pour le compte de ses voisins de quartier est irrecevable.

**Article 2.**- La Cour est incompétente.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur HUNGBEDJI Jacques Ephrem et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Alfred ELEGBE**

**Le Président,  
Elisabeth K. POGNON**